

SÉANCE DU 14 MAI 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le 14 mai 2014, à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BÉLANGER, Donald	représentant	Rimouski
DUCHESNE, Robert	maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
SAVOIE, Robert	maire	Saint-Valérien
PELLETIER, Roland	représentant	Saint-Anaclet-de-Lessard
PERREAULT, Marnie	mairesse	Saint-Fabien
PIGEON, Gilbert	maire	Saint-Eugène-de-Ladrière
SIROIS, Charles	maire	La Trinité-des-Monts
ST-PIERRE, Francis	préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
TAYLOR, Dorys	représentante	Esprit-Saint
VIGNOLA, André-Pierre	maire	Saint-Marcellin

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 37.

14-114 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

14-115 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par André-Pierre Vignola, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires du 9 avril 2014, avec dispense de lecture.

14-116 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Charles Sirois et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du comité administratif du 9 avril 2014, de la séance extraordinaire par voie téléphonique du 16 avril 2014.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et secrétaire-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier a déposé aux membres du Conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

14-117 NOMINATION AU SEIN DE COMITÉS / COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE les sièges 2, 4 et 6 du comité consultatif agricole de la MRC de Rimouski-Neigette sont actuellement à renouveler;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette renouvelle les mandats d'Éric Forest au siège 2, Denis Brillant au siège 4 et Michel Rioux au siège 6 du comité consultatif agricole.

14-118 NOMINATION AU SEIN DE COMITÉS / COMITÉ MULTIRESSOURCE

CONSIDÉRANT QUE les sièges 2, 4 et 6 du comité multiressource de la MRC de Rimouski-Neigette sont actuellement à renouveler;

Il est proposé par André-Pierre Vignola, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette renouvelle les mandats de Mario Ross au siège 2, Peter Camden au siège 4 et Francis Gagné au siège 6 du comité multiressource.

14-119 NOMINATION AU SEIN DE COMITÉS / DESTINATION BIC-ST-FABIEN

CONSIDÉRANT QU'il y a un siège vacant au comité Destination Bic-St-Fabien suite au départ de Marie-Pier Lizotte;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette nomme Yvan Collin à titre de représentant de la MRC pour Destination Bic-St-Fabien.

14-120 NOMINATION AU SEIN DE COMITÉS / CA OBVNEBSL

**Robert Savoie s'abstient des discussions et du vote.*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confirmer le représentant au siège de la MRC Rimouski-Neigette au conseil d'administration de l'Organisme des Bassins Versant du Nord-Est du Bas-St-Laurent;

Il est proposé par Dorys Taylor, appuyé par Robert Duchesne et résolu à la majorité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette entérine la nomination de Dave Dumas à titre de représentant de la MRC au conseil d'administration de l'Organisme des Bassins Versants du Nord-Est du Bas-St-Laurent

14-121 NOMINATION AU SEIN DE COMITÉS / JURY DES PRIX DU PATRIMOINE 2014

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confirmer un représentant au comité des Prix du Patrimoine 2014 :

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette nomme Paul Laroque à titre de juré des Prix du Patrimoine 2014.

14-122 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE COMITÉ DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

**Gilbert Pigeon s'abstient des discussions et du vote.*

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif après enquête ;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Robert Savoie et résolu à la majorité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette applique le blâme pour l'acte jugé dérogatoire de Gilbert Pigeon, membre du comité de diversification et de développement de la MRC.

AMÉNAGEMENT

14-123 RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT – AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 11-09 relatif à la mise en place du nouveau *Schéma d'aménagement et de développement* a été adopté le 25 novembre 2009 et que ce règlement est entré en vigueur le 25 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE la section VI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet aux municipalités régionales de comtés de modifier leur schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE suite à la désapprobation du règlement 2-13, le sous-ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire suggérait à la MRC de procéder avec l'adoption de règlements de remplacement ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à l'égard du règlement de remplacement 3-14 a été donné le 9 avril 2014 ;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC adopte le règlement de remplacement 3-14 intitulé « *Règlement de remplacement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement en vue de réformer les limites du périmètre urbain de la municipalité de La Trinité-des-Monts* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

14-124 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement n° 827-2014 qui vient modifier le Règlement n° 820-2014 relatif au zonage de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 827-2014 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC approuve le Règlement n° 827-2014 de la Ville de Rimouski, afin d'ajouter l'usage « clinique vétérinaire avec service de pension et enclos extérieur » dans la zone H-9071 et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

14-125 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le Règlement n° 421-2014 qui vient remplacer l'ancien règlement de construction de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 421-2014 intitulé « *Règlement de construction* » de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Donald Bélanger et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC approuve le Règlement n° 421-2014 intitulé « *Règlement de construction* » de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

14-126 AVIS DE CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENT D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement no 422-2014 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures » de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC approuve le Règlement no 422-2014 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures » de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

14-127 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE- LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 115 et 117.1 à 117.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou une partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le Règlement no 420-2014 qui vient remplacer l'ancien règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement no 420-2014 intitulé « Règlement de lotissement » de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est jugé non conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC désapprouve le Règlement no 420-2014 intitulé « Règlement de lotissement » de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, pour les motifs énoncés ci-dessous :

1. L'article 4.6 intitulé « terrain non desservi » s'avère incomplet en regard du règlement de remplacement no 7-13;
2. Il manque une disposition concernant la superficie d'une unité foncière résidentielle dans la zone agricole.

14-128 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC de Rimouski-Neigette doit demander à une municipalité de remplacer son règlement qui a été désapprouvé, dans le délai qu'il prescrit par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard n'entend pas demander à la Commission municipale du Québec un avis sur la conformité de ses règlements aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard entend adopter des règlements de remplacement pour corriger ses règlements au cours des prochaines semaines;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC enjoint à la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard de remplacer son *Règlement de lotissement* par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

14-129 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 116, 119 et 120 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut adopter un Règlement relatif à l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le Règlement no 419-2014 qui vient remplacer l'ancien Règlement relatif à l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 419-2014 intitulé « *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* » de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est jugé non conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC désapprouve le Règlement n° 419-2014 intitulé « *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* » de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, pour le motif énoncé ci-dessous :

1. L'article 5.4, paragraphe 4, à la dernière phrase, retirez « ou en voie de le devenir », car cet élément amène une source d'imprécision;
2. L'article 5.4, paragraphe 6, après l'expression Ru, ajoutez « du Règlement de zonage », afin de donner une précision au lecteur;
3. L'article 5.5, la première phrase est incomplète, car on ne mentionne pas que l'ingénieur doit être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

14-130 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC de Rimouski-Neigette doit demander à une municipalité de remplacer son règlement qui a été désapprouvé, dans le délai qu'il prescrit par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard n'entend pas demander à la Commission municipale du Québec un avis sur la conformité de ses règlements aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard entend adopter des règlements de remplacement pour corriger ses règlements au cours des prochaines semaines;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Charles Sirois et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC enjoint à la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard de remplacer son *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

14-131 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC de Rimouski-Neigette doit approuver tout nouveau plan d'urbanisme, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut procéder à la « révision » de son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le Règlement n° 417-2014 qui abroge l'ancien plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 417-2014 intitulé « *Plan d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard contient plusieurs éléments non conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC désapprouve le Règlement n° 417-2014 intitulé « *Plan d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pour les motifs suivants:

- 1) Au Plan d'urbanisme, section 7.12 intitulée « Usages permis selon les grandes affectations du territoire », la liste des usages propre à chaque groupe d'usage n'est pas définie pour les groupes d'usages suivants :
 - Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire;
 - Résidentiel multiple (2 unités et plus);
 - Commercial et services;
 - Industrie légère et activité de R&D;
 - Industrie lourde;
 - Institutionnel;
 - Loisir et récréation intensive;
 - Plein air et récréation extensive;
 - Activité agricole;
 - Activité forestière;
 - Villégiature;
 - Conservation et interprétation de la faune et de la flore;
 - Extraction; et,
 - Utilité publique.
- 2) Au Plan d'urbanisme, à la section 7.1 intitulée « affectation agrodynamique » 4^e paragraphe, point numéro 3, on indique que les activités récréatives extensives sont permises dans le secteur de la chute Neigette et le long de la rivière Neigette. Toutefois, le texte devrait préciser que les usages du groupe plein air et récréation extensive sont autorisés à l'exception de toute construction associée à un immeuble protégé défini au document complémentaire;
- 3) Au Plan d'urbanisme, à la section 7.5 intitulée « affectations résidentielles faible densité et moyenne densité », la densité maximale autorisée de logements à l'hectare n'est pas précisée pour chaque aire d'affectation ;
- 4) Au Plan d'urbanisme, à la section 7.6 intitulée « affectations commerciale et commerciale mixte », la densité maximale autorisée de logements à l'hectare n'est pas précisée ;
- 5) Au Plan d'urbanisme, à la section 7.10 intitulée « affectation forestière », la densité maximale autorisée de logements à l'hectare n'est pas précisée ;
- 6) Au Plan d'urbanisme, à la section 7.11 intitulée « affectation rurale », la densité maximale autorisée de logements à l'hectare n'est pas précisée ;
- 7) Dans la figure 7.12.1, la colonne de l'affectation « périmètre d'urbanisation » doit être remplacée par des colonnes qui

représentent chacune des affectations situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit : l'affectation résidentielle de faible densité; l'affectation résidentielle de moyenne densité; l'affectation commerciale; l'affectation commerciale mixte; l'affectation industrielle; l'affectation institutionnelle; et, l'affectation récréative. De plus, pour chacune de ces affectations, il est nécessaire de prévoir les groupes d'usage appropriés;

- 8) Au bas de la figure 7.12.1 intitulé « les usages autorisés et les grandes affectations du territoire » la note 11 qui réfère aux « zones d'aménagement prioritaires » n'est pas nécessaire, car il ne reste plus d'espace à bâtir à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 9) Au bas de la figure 7.12.1 intitulé « les usages autorisés et les grandes affectations du territoire » la note 7 doit être remplacée, puisque celle-ci a été réécrite lors de l'adoption du règlement 7-13;
- 10) Dans la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation forestière et du groupe d'usages « Conservation et interprétation de la faune et de la flore », il est utile d'ajouter un « X », car ce groupe d'usage est désormais permis;
- 11) Dans la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation récréative et du groupe d'usages « Conservation et interprétation de la faune et de la flore », il est utile d'ajouter un « X », car ce groupe d'usage est désormais permis;
- 12) Au bas de la figure 7.12.1 intitulée « les usages autorisés et les grandes affectations du territoire » la note 12 doit être modifiée, car elle est désormais incomplète;
- 13) Au bas de la figure 7.12.1 intitulée « les usages autorisés et les grandes affectations du territoire » la note 1 doit être modifiée, car la date à inclure est celle du 25 mars 2010;
- 14) Dans la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation agrodynamique et du groupe d'usages « Plein air et récréation extensive », il est utile d'ajouter une note après le « X », car ce groupe d'usage est désormais permis selon certaines restrictions ;
- 15) Dans la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation agrodynamique et du groupe d'usages « Conservation et interprétation de la faune et de la flore », il est utile d'ajouter un « X avec une note », car ce groupe d'usage est désormais partiellement permis ;
- 16) À la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation agroforestière et du groupe d'usages « résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire », il est utile d'ajouter une note après le « X », car ce groupe d'usage est désormais permis selon certaines restrictions;
- 17) Dans la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation agroforestière et du groupe d'usages « Plein air et récréation extensive », il est utile d'ajouter une note après le « X », car ce groupe d'usage est désormais permis selon certaines restrictions ;

- 18) Dans la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation agroforestière et du groupe d'usages « Conservation et interprétation de la faune et de la flore », il est utile d'ajouter un « X avec une note », car ce groupe d'usage est désormais partiellement permis ;
- 19) À la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation agrorésidentielle et du groupe d'usages « résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire », il est utile d'ajouter une note après le « X », car ce groupe d'usage est désormais permis avec certaines modalités;
- 20) Dans la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation agrorésidentielle et du groupe d'usages « Plein air et récréation extensive », il est utile d'ajouter une note après le « X », car ce groupe d'usage est désormais permis selon certaines restrictions ;
- 21) Dans la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation agrorésidentielle et du groupe d'usages « Conservation et interprétation de la faune et de la flore », il est utile d'ajouter un « X avec une note », car ce groupe d'usage est désormais partiellement permis ;
- 22) Au bas de la figure 7.12.1 intitulée « les usages autorisés et les grandes affectations du territoire » la note 14 doit être modifiée, car elle est désormais incomplète;
- 23) Dans la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation agrocampagne et du groupe d'usages « Plein air et récréation extensive », il est utile d'ajouter une note après le « X », car ce groupe d'usage est désormais permis selon certaines restrictions ;
- 24) Dans la figure 7.12.1, à l'intersection de l'affectation agrocampagne et du groupe d'usages « Conservation et interprétation de la faune et de la flore », il est utile d'ajouter une note après le « X », car ce groupe d'usage est désormais permis partiellement ;
- 25) Au chapitre 9 intitulé, « le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport » contient une erreur. Au deuxième paragraphe, il est nécessaire de retirer les mots « à l'exception de l'affectation rurale, dans le prolongement du périmètre d'urbanisation actuel », car l'ouverture de nouvelles rues dans l'aire d'affectation rurale à l'ouest du périmètre d'urbanisation est interdite.

14-132 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC de Rimouski-Neigette doit demander à une municipalité de remplacer son règlement qui a été désapprouvé, dans le délai qu'il prescrit par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard n'entend pas demander à la Commission municipale du Québec un avis sur la conformité de ses règlements aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard entend adopter des règlements de remplacement pour corriger ses règlements au cours des prochaines semaines;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC enjoint à la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard de remplacer son *Plan d'urbanisme* par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

14-133 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le Règlement n° 418-2014 qui vient remplacer l'ancien règlement de zonage de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 418-2014 intitulé « *Règlement de zonage* » de la Ville de Rimouski est non conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par André Pierre Vignola, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC désapprouve le Règlement n° 418-2014 intitulé « *Règlement de zonage* » de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, pour les motifs énoncés ci-dessous :

- 1) Au chapitre 3, section 3.2 intitulée « codification des zones », remplacer les lettres d'appel « Af » par « Af1 », car sur les cartes de zonage, c'est le code qui est utilisé;
- 2) Au chapitre 3, section 3.2 intitulée « codification des zones », remplacer les lettres d'appel « RE » par « Re », car sur les cartes de zonage, c'est le code qui est utilisé;
- 3) Au chapitre 18, section 18.4 intitulée « intitulé Af1 », ajouter la disposition à l'égard des chemins d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres;

- 4) Au chapitre 19, section 19.9 intitulé « Protection de l'encadrement visuel le long des chemins publics » la norme proposée relative à l'encadrement visuel qui s'étend sur une profondeur maximale d'un kilomètre, ne s'applique seulement que sur certains chemins;
- 5) Au chapitre 6, section 6.8.1 intitulée « champ d'application », il est nécessaire de préciser que les usages complémentaires aux usages du groupe agriculture doivent obtenir au préalable une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 6) À la grille de zonage, à l'intersection de toutes les zones Ad, Af1, Ac, As et la zone « Re-47 », avec le groupe plein air extensif, les symboles « • » doivent être remplacé par la note 16 qui permet les usages du groupe plein air extensif à l'exception des immeubles protégés;
- 7) À la grille de zonage 1 de 3 et 2 de 3, la note 5 doit être remplacée;
- 8) À la grille de zonage, dans la colonne « Re-47 », permettre l'agriculture, car ces propriétés sont toujours en zone agricole;
- 9) À la grille de zonage, dans la colonne « Re-47 », ajouter la note 17 pour les groupes d'usages qui précise que les usages doivent au préalable être autorisés par la CPTAQ;
- 10) Au plan de zonage, feuillet 1, agrandir la zone Ac-26 à partir de la zone Vil-59, afin de retrouver les limites de la zone agricole.

14-134 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC de Rimouski-Neigette doit demander à une municipalité de remplacer son règlement qui a été désapprouvé, dans le délai qu'il prescrit par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard n'entend pas demander à la Commission municipale du Québec un avis sur la conformité de ses règlements aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard entend adopter des règlements de remplacement pour corriger ses règlements au cours des prochaines semaines;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Donald Bélanger et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC enjoint à la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard de remplacer son *Règlement de zonage* par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES ET AUTRES

14-135 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE / VILLAGE DES SOURCES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette gère un fond d'aide au développement en terres publiques intramunicipales en vertu de la Convention de gestion territoriale;

CONSIDÉRANT QUE le Village des Sources a déposé à la MRC de Rimouski-Neigette une demande de financement de 3 500 \$ pour ajouter du gravier dans le nouveau sentier « des Frissons » et les frais d'une petite pelle mécanique ;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'une aide financière de 3 500 \$ au Village des Sources pour l'ajout de gravier et les frais d'une petite pelle mécanique dans le sentier « des Frissons », à la condition que le promoteur présente des pièces justificatives avant le 31 décembre 2014.

14-136 RECOMMANDATION POUR LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET FORESTIER / RÉFECTION DU PONT DU RUISSEAU DU LAC CHAUD

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette gère un fond d'aide au développement en Terres publiques intramunicipales en vertu de la Convention de gestion territoriale ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a toujours un solde inutilisé de 80 471 \$ devant être utilisé au complet en 2014 dû à l'échéance du programme ;

CONSIDÉRANT QUE le FER Macpès a déposé une demande d'appui financier pour un montant de 24 000 \$ pour obtenir le financement au Programme de Développement Régional et Forestier (PDRF) ;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette appuie ce projet pour son financement au PDRF pour un montant de 23 619 \$ pour la réfection du pont du ruisseau du lac Chaud dans le mois de mai 2014.

**Marnie Perreault quitte à 20h00.*

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14-137 PACTE RURAL / RAPPORT D'ÉVALUATION 2007-2014

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Charles Sirois et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le rapport d'évaluation du Pacte rural 2007-2014.

14-138 PACTE RURAL / PLAN DE TRAVAIL 2014-2019

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Donal Bélanger et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le plan de travail 2014-2019 du Pacte rural.

14-139 PACTE RURAL / PROJETS CONCERTÉS

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a signé avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une entente dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 3 (ci-après PNR3) pour la période 2014-2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette n'a reçu aucune somme prévue pour 2014 et ignore actuellement la date du premier versement ;

CONSIDÉRANT QUE des projets ont été recommandés par le conseil d'administration du CLD dans le cadre des projets concertés du Pacte rural ;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Donald Bélanger et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la demande d'aide financière pour les projets suivants, à même le budget du Pacte rural 2014-2019 des projets concertés :

- Association pour le développement de Saint-Marcellin : 7 540 \$ (Coordination et animation)
- Corporation de développement de Saint-Eugène-de-Ladrière : 1 560 \$ (Embauche ressource en animation)
- Corporation de développement de Saint-Valérien : 1 560 \$ (Embauche ressource en animation)
- Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski : 25 000 \$ / 3 ans (Complexe sport-loisir-culture)
- Le Carrefour des Générations de La Trinité-de-Monts : 36 000 \$ / 2ans (Logements et services)

Il est expressément convenu que les sommes ne pourront être versées immédiatement compte tenu des délais de réception de l'enveloppe pour la PNR3. Toutefois, lors du décaissement, le point d'entrée du projet correspondra à la date de dépôt initial du projet.

ÉVALUATION FONCIÈRE

14-140 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 5-97

Avis de motion est donné par Robert Savoie, que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette adoptera lors d'une prochaine réunion du conseil avec dispense de lecture le *Règlement modifiant le Règlement 5-97 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière.*

AUTRES

14-141 CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C. ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 6 novembre 2013 un décret portant le numéro 1149-2013 et visant l'acquisition d'énergie éolienne provenant d'un bloc de 450 mégawatts (MW) qui seront générés par des projets communautaires, pour lesquels Hydro-Québec Distribution (HQD) a lancé l'Appel d'offres A/O 2013-01 le 18 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités régionales de comté de KAMOURASKA, RIVIÈRE-DU-LOUP, TÉMISCOUATA, Les BASQUES, RIMOUSKI-NEIGETTE, La MITIS, La MATAPÉDIA et La MATANIE, ainsi que la PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER (PNMV), ont décidé de se regrouper en tant que partenaires publics (Partenaires Publics) intéressés à développer et mettre sur pied un ou des projet(s) de parc(s) éolien(s) régional(aux) (ci-après «le ou ce Projet») sur le territoire des MRC du Bas-St-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'un comité régional provisoire a été formé pour planifier et coordonner la participation des Partenaires Publics à ce Projet;

CONSIDÉRANT QUE M. Francis St-Pierre a été désigné par ce conseil pour siéger sur ce comité régional provisoire, par la résolution numéro 12-128 en date du 10 octobre 2012;

CONSIDÉRANT QUE ce comité régional provisoire, après consultation auprès de consultants qualifiés en la matière, a convenu qu'il est préférable que les Partenaires Publics intéressés à continuer leur implication et à réaliser ce Projet s'associent dans une société en nom collectif (ci-après «la Société»), afin de parler d'une seule voix et de rendre plus efficace la poursuite de ce Projet;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu par le comité régional provisoire que la Société qui sera formée incessamment s'associera elle-même, avec un ou des partenaires privés à être ultérieurement choisi(s) par HQD (Partenaire Privé), en tant que commanditaires dans une société en commandite, qui verra à faire construire et opérer par un commandité le ou les parcs éoliens communautaires projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres A/O 2013-01 lancé par HQD prévoit que les promoteurs qui réaliseront les projets de parcs éoliens acceptés par HQD, devront verser une redevance territoriale annuelle de 5 000 \$ du MW installé (puissance) par ces éoliennes;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et PNMV ont convenu que les sociétés en commandite qui seront formées pour la réalisation de ces Projets seront responsables du paiement de ces redevances territoriales aux MRC hôtes;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un tel Projet de Parc(s) Éolien(s) nécessitera des investissements importants de chacun des Partenaires Publics et du (ou des) Partenaire(s) Privé(s) qui sera (seront) choisi(s) par HQD;

CONSIDÉRANT QU'il importe que la Société qui sera formée soit autonome et efficace;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que les représentants désignés par les Partenaires Publics pour les représenter sur cette Société (Représentants Désignés) soient investis du mandat et des pouvoirs nécessaires afin de voter lorsque requis sur toute décision qui leur sera soumise en assemblée des Associés et pour lier les Partenaires Publics qu'ils représentent;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire également que les Représentants qui seront désignés par les Partenaires Publics soient investis du mandat et des pouvoirs nécessaires pour signer en temps utile, c'est-à-dire lorsque requis par le Président de la Société en nom collectif, toutes conventions ou engagements approuvés par résolution spéciale de cette Société et devant intervenir dans le futur en vue de permettre la réalisation rapide et ordonnée du Projet de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE ces conventions ou engagements auxquels interviendra la Société comprennent notamment ceux avec les Promoteurs Privés, les sociétés en commandite qui seront créées, HQD, le commandité, les autorités gouvernementales et, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, avec toute autre personne impliquée ou qui deviendra impliquée dans le Projet.

CONSIDÉRANT QUE le comité régional provisoire a convenu, dans un projet de contrat de société en nom collectif à être signé par tous les Partenaires Publics, des bases souhaitables de leur participation dans cette Société qui sera formée en vue de réaliser le Projet de Parc(s) Éolien(s) concerné, ainsi que des pouvoirs dont sera investie cette Société;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de prévoir que dans l'éventualité où l'un des futurs Associés décide de ne pas signer le projet de contrat de société à intervenir en vertu de la présente résolution, que les autres futurs Associés, dont la MRC, acquerront la Part de l'Associé défaillant et par conséquent, en assureront le financement;

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité par le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette que :

- a) la MRC s'associe à toutes fins que de droit, dans une société en nom collectif, sous le nom «ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C.» avec les Municipalités régionales de comtés de KAMOURASKA, RIVIÈRE-DU-LOUP, TÉMISCOUATA, Les BASQUES, La MITIS, La MATAPÉDIA et La MATANIE, ainsi que la PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER (PNMV), en vue de développer et mettre sur pied un ou des Projet(s) de parc(s) éolien(s)(ci-après «le ou ce Projet») sur le territoire des MRC du Bas-St-Laurent;
- b) la MRC accepte de conclure avec les huit autres Partenaires Publics, ou avec certains d'entre eux à la condition qu'un minimum de CINQ (5) Partenaires Publics s'y engagent le cas échéant, un contrat de société en nom collectif dont un projet a été soumis, analysé et trouvé conforme aux intérêts de la MRC;

- c) la MRC s'engage à acquérir au moins CENT DOUZE VIRGULE CINQ (112,5) parts sociales (Parts) sur les MILLE (1 000) Parts disponibles d'ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C. et à payer lesdites Parts au prix de DIX DOLLARS (10 \$) l'unité et, dans l'éventualité où l'un des futurs Associés décide de ne pas s'associer, la MRC s'engage à acquérir une partie des Parts «orphelines» et à payer celles-ci au prix de DIX DOLLARS (10 \$) l'unité, jusqu'à concurrence d'une participation totale de la MRC dans la Société de DEUX CENTS (200) Parts;
- d) la MRC s'engage de plus à acquérir et à payer au prix de DIX DOLLARS (10 \$) l'unité, jusqu'à un maximum de DEUX CENTS (200) Parts additionnelles sur les MILLE (1 000) Parts additionnelles qui pourraient être émises par ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C., dans l'éventualité où la société en commandite dans laquelle la Société s'associera obtiendrait une participation dans un ou des Projets de parcs éoliens totalisant plus de 225 MW, étant entendu que la Société n'acceptera de participer à un tel Projet au-delà de 225 MW qu'à la condition qu'un minimum de CINQ (5) Partenaires Publics s'engagent à contribuer les fonds additionnels nécessaires pour financer ce Projet au-delà de 225 MW, étant entendu également que ces Parts additionnelles seront acquises en parts égales entre les Associés qui en auront exprimé l'intention;
- e) la MRC s'engage, au moment requis par la Société, à faire les démarches nécessaires en vue de verser jusqu'à QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (80 000 \$) par part qu'elle détiendra dans la Société à titre de contribution au fonds commun d'ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C.;
- f) la MRC désigne et mandate expressément M. Francis St-Pierre pour signer pour et au nom de la MRC le contrat de société ci-avant mentionné, dont une copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;
- g) la MRC nomme M. Francis St-Pierre mandataire (Représentant Désigné) de la MRC, avec plein pouvoir et mandat d'exercer, pour et au nom de cette dernière, le droit de vote attaché à la participation de la MRC dans la société ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C., lors de toutes les assemblées générales des Associés, incluant toutes assemblées annuelles, spéciales ou extraordinaires, de même que leurs ajournements;
- h) la MRC autorise M. Francis St-Pierre, à titre de mandataire de la MRC, à signer également, pour et au nom de cette dernière, toute résolution écrite devant tenir lieu d'assemblée générale des Associés de la Société à être créée;
- i) la MRC autorise M. Francis St-Pierre, à titre de mandataire de la MRC, à signer pour et au nom de cette dernière, lorsque requis par le Président d'ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C., toutes conventions ou engagements approuvés par résolution spéciale de cette Société et devant intervenir dans le futur en vue de permettre la réalisation rapide et ordonnée du Projet de cette dernière, dont notamment ceux à intervenir avec les Promoteurs Privés, les sociétés en commandite qui seront créées, HQD, le commandité, les autorités gouvernementales et, sans

restreindre la généralité des termes qui précèdent, avec toute autre personne impliquée ou qui deviendra impliquée dans le Projet;

- j) que le mandat accordé par la MRC à M. Francis St-Pierre d'agir à titre de Représentant Désigné au sein d'ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C. soit et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou qu'il y soit mis fin par résolution à cet effet et qu'avis écrit en soit adressé à ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C.;
- k) que la MRC désigne Marnie Perreault pour la représenter à titre de substitut, dans l'éventualité où son Représentant Désigné serait dans l'impossibilité de participer aux assemblées des Associés de la Société;
- l) la MRC autorise expressément son directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer le paiement d'un montant de MILLE CENT VINGT-CINQ DOLLARS (1 125 \$) à ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C. afin d'acquitter sa contribution initiale dans cette Société;
- m) qu'une copie conforme de la présente résolution soit suffisante pour confirmer l'existence du présent mandat accordé par la MRC à M. Francis St-Pierre.

14-142 VERSEMENT D'UNE PARTIE DES REDEVANCES TERRITORIALES À ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT LAURENT S.E.N.C.

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 6 novembre 2013 un décret portant le numéro 1149-2013 et visant l'acquisition d'énergie éolienne provenant d'un bloc de 450 mégawatts (MW) qui seront générés par des projets communautaires, pour lesquels Hydro-Québec Distribution (HQD) a lancé l'Appel d'offres A/O 2013-01 le 18 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités régionales des comtés des BASQUES, de La MATANIE, de La MATAPÉDIA, de La MITIS, de KAMOURASKA, de RIMOUSKI-NEIGETTE, de RIVIÈRE-DU-LOUP, du TÉMISCOUATA, et la PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER, ont décidé de se regrouper au sein de la société en nom collectif «Énergie éolienne Bas-Saint-Laurent»(la Société) en tant que partenaires publics (Partenaires Publics) intéressés à développer et mettre sur pied un ou des projet(s) de parc(s) éolien(s) régional(aux) (le ou ce Projet) sur le territoire des MRC du Bas-St-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu que la Société s'associera elle-même, avec un (ou des) partenaire(s) privé(s) à être ultérieurement choisi(s) par HQD (Partenaire Privé, en tant que commanditaires dans une société en commandite, qui verra à faire construire et opérer par un commandité le ou les parcs éoliens communautaires projetés;

CONSIDÉRANT QUE les Partenaires Publics ont prévus, dans le contrat de société en nom collectif, que la société en commandite à être créée devra verser la redevance territoriale de 5 000 \$ du MW exigée à l'appel d'offres A/O 2013-01 aux MRC sur le territoire desquelles seront érigées les éoliennes;

CONSIDÉRANT QUE les Partenaires Publics se sont entendus pour qu'une partie de cette redevance territoriale perçue par la ou les MRC d'accueil du projet soit reversée à la Société.

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Donald Bélanger et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette accepte de verser à ÉNERGIE EOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT s.e.n.c. 45 % des compensations territoriales qu'elle recevra pour les éoliennes faisant partie du Projet qui seront érigées sur son territoire, le cas échéant.

14-143 CRÉATION D'UN FOND ÉOLIEN POUR LE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ADMINISTRÉ PAR LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS.

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 6 novembre 2013 un décret portant le numéro 1149-2013 et visant l'acquisition d'énergie éolienne provenant d'un bloc de 450 mégawatts (MW) qui seront générés par des projets communautaires, pour lesquels Hydro-Québec Distribution (HQD) a lancé l'Appel d'offres A/O 2013-01 le 18 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités régionales des comtés DES BASQUES, de La MATANIE, de La MATAPÉDIA, de La MITIS, de KAMOURASKA, de RIMOUSKI-NEIGETTE, de RIVIÈRE-DU-LOUP, du TÉMISCOUATA, et la PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER (les Partenaires Publics), ont décidé de se regrouper au sein de la société en nom collectif «Énergie éolienne Bas-Saint-Laurent s.e.n.c.» (la Société) en tant que Partenaires Publics intéressés à développer et mettre sur pied un ou des projet(s) de parc(s) éolien(s) régional(aux) (ci-après «le ou ce Projet») sur le territoire des MRC du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu que la Société s'associera elle-même, avec un (ou des) partenaire(s) privé(s) à être ultérieurement choisi(s) par HQD (Partenaire Privé), en tant que commanditaires dans une société en commandite, qui verra à faire construire et opérer par un commandité le ou les parcs éoliens communautaires projetés;

CONSIDÉRANT QUE les Partenaires Publics ont prévus, dans le contrat de société en nom collectif, qu'une partie des profits attribués aux Partenaires Publics qui sont des MRC sera versée directement, au nom de ces MRC, dans un Fonds éolien de développement régional à créer;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer, avant la mise en service d'un éventuel parc éolien, un tel Fonds éolien de développement régional afin de recevoir les sommes prévues au contrat de société en nom collectif et de pouvoir utiliser celles-ci au profit du développement de la région du Bas-Saint-Laurent.

Il est proposé par Charles Sirois, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette s'engage à créer, avec les Municipalités régionales des comtés de KAMOURASKA, RIVIÈRE-DU-LOUP, TÉMISCOUATA, Les BASQUES, La MITIS, La MATAPÉDIA et La MATANIE, ainsi que la CONFÉRENCE DES ÉLUS DU BAS-SAINT-LAURENT, un Fonds de développement régional destiné à recevoir des sommes versées par Énergie éolienne Bas-Saint-Laurent s.e.n.c. et à en confier la gestion à la

CONFÉRENCE DES ÉLUS DU BAS-SAINT-LAURENT, dans la mesure où les parties impliquées s'entendent à la majorité sur la destination du Fonds et sur les modalités d'utilisation des sommes.

14-144 MOTION DE FÉLICITATIONS / MONSIEUR ANSELME GAGNÉ

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Donald Bélanger et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette transmette ses félicitations à Monsieur Anselme Gagné, lauréat du prix reconnaissance ROBVQ pour l'implication exceptionnelle d'un individu lors du Gala Misez EAU! ayant eu lieu le 8 mai 2014.

14-145 APPUI AU PROJET DE LPE LOCATION INC.

CONSIDÉRANT QUE LPE Location a soumis un projet auprès du PARRE en novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse du projet, le comité de diversification a émis une recommandation favorisant l'acceptation du projet ;

CONSIDÉRANT QUE LPE Location a investi des argents considérables suite à cette recommandation ;

CONSIDÉRANT QUE l'agent de développement a signalé au comité de diversification qu'un élément d'impact de concurrence avait été soulevé par la conseillère en développement au Ministère des Finances et de l'Économie ;

CONSIDÉRANT QU'une lettre est parvenue à LPE Location le 22 avril, les avisant que leur projet était refusé en regard d'un élément d'impact de concurrence ;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette :

- appuie le projet de LPE Location et souhaite sa continuité et par ailleurs, demande au Ministère des Finances et de l'Économie de procéder à une révision du dossier afin de trouver une piste de solution et de prendre en considération la spécificité de l'offre de LPE Location, ainsi que l'expérience des promoteurs, ceux-ci ayant plusieurs réussites à leur actif ;
- demande au Ministère des Finances et de l'Économie de démontrer les bases du problème de concurrence.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est soulevée.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 17.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et sec.-trés.